RP27071

ORIGINAL

CITATION DIRECTE

L'an deux mille vingt, le 29 du mois d'Août à 16 Heures 48

A la requête de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin, N° 767, dans la Commune de la Gombe, dont RCCM sous Numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3330, Identification Nationale sous Numéro 01-610-N-44155M, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SOUAIBOU ABARI;

7

Je, soussigné, ABJACA SHINDAND Huissier de Justice assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

AI DONNE CITATION DIRECTE A:

 Monsieur MALELA MAWANI Navy, résidant au N°09 de l'Avenue BOTENDE, Quartier CPA-MUSHIE dans la Commune de MONT-NGAFULA;

Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, résidant au N°01 de la Rue ATITO, Quartier PETRO-CONGO dans la Commune de MASINA;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de KINSHASA-GOMBE, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de la Gombe, face à la Place de l'indépendance, à côte du Ministère des Affaires étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du DE DE DE 18 9 heures du matin.

POUR:

LES FAITS:

Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, était employé de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat de travail du 18 Avril 2013. Il a été embauché au sein de la Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur (Chef de Mission Audit Interne) au sein de la Banque avant sa démission en 2018. Fort de sa position professionnelle, il avait accès à l'ensemble des comptes clients de la Banque et aux systèmes informatiques, sans restrictions.

Placé en arrêt maladie du 28 février 2018 au 14 mars 2018 (soit 14 jours), Monsieur KOKO LOBANGA Gradi n'a plus donné de ses nouvelles à la Banque qui, conformément à la législation, lui adressa par voie d'huissier une mise en demeure de reprendre son poste le 19 mars 2018.

Pourtant, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, avait déjà quitté le Congo pour la France, officiellement pour des soins, car la Banque n'avait reçu sa lettre de démission que le 20 mars 2018, envoyée du reste de Genève depuis le 09 mars 2018.

Etomo l'adresse indiquée ne l'ayant pas tromé no parent modelles mi mattre ou serviteur, et y portont à pla Vaiphre tradame GISEL, nom autrement identifi Régieur Adresi declaré

Dont Acte

Coût____FC

Report la Capil et se reserve de signer Huissier de justice

7

FIGNAL

CITATION DIRECTE

L'an deux mille vingt, le

A la requête de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin, N° 767, dans la Commune de la Gombe, dont RCCM sous Numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3330, Identification Nationale sous Numéro 01-610-N-44155M, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SOUAIBOU ABARI;

Je, soussigné, KASHAMA PAUL Huissier de Justice assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

AI DONNE CITATION DIRECTE A:

- V Monsieur MALELA MAWANI Navy, résidant au N°00 de l'Avenue BOTENDE, Quartier CPA-MUSHIE dans la Commune de MONT-NGAFULA ;



Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, résidant au N°01 de la Rue ATITO, Quartier PETRO-CONGO dans la Commune de MASINA;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de KINSHASA-GOMBE, siégeant en matière répressive au 1er degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de la Gombe, face à la Place de l'indépendance, à côté du Ministère des Affaires étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 100/2000 à 9 heures du matin.

POUR:

LES FAITS :

Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, était employé de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat de travail du 18 Avril 2013. Il a été embauché au sein de la Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur (Chef de Mission Audit Interne) au sein de la Banque avant sa démission en 2018. Fort de sa position professionnelle, il avait accès à l'ensemble des comptes clients de la Banque et aux systèmes informatiques, sans restrictions.

Placé en arrêt maladie du 28 février 2018 au 14 mars 2018 (soit 14 jours), Monsieur KOKO LOBANGA Gradi n'a plus donné de ses nouvelles à la Banque qui, conformément à la législation, lui adressa par voie d'huissier une mise en demeure de reprendre son poste le 19 mars 2018.

Pourtant, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, avait déjà quitté le Congo pour la France, officiellement pour des soins, car la Banque n'avait reçu sa lettre de démission que le 20 mars 2018, envoyée du reste de Genève depuis le 09 mars 2018.

de la gravité des faits et pour éviter d'autres victimes de leur comportement irresponsable ;

Attendu que les agissements des cités ont causé et continuent à causer d'énorme préjudices à la partie civile, celle-ci réclame une indemnisation de 1.500.000 USD (*Un million cinq cent mille Dollars américains*) payables en Francs congolais pour les préjudices subis.

PAR CES MOTIFS

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Les cités,

S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée;

Dire établies, en fait comme en droit, à charge des prévenus KOKO LOBANGA Gradi et MALELA MAWANI Navy, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, sinon complices, des infractions de :

- Vol des données informatiques, faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code Pénal congolais livre II;
- Faux en écritures et usage du faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code Pénal congolais livre II;
- Corruption privée, faits prévus et punis par les articles 150a -150d du Code pénal livre II (Ordonnance-loi du 14 février 1973 complétant la loi du 5 janvier 1973 sur la corruption;
- Dénonciation calomnieuse faits prévus et punis par l'article 76 du Code Pénal livre II;
- Abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du code pénal livre II ;
- Recel, faits prévus et punis par l'article 101 du code pénal livre II;
- Violation des secrets professionnels faits prévus et punis par l'article 73 du Code pénal livre
 II;
- Association des malfaiteurs, faits prévus et punis par l'article 156 du Code pénal livre II :
- S'entendre ordonner leur condamnation sévère en correité, en leur qualité d'agents privés dépositaires de secret professionnel agissant dans leurs fonctions, à des peines prévus par la loi;
- S'entendre condamner « in solidum » au paiement d'une somme en équivalent en franc congolais de 1.500.000 USD dollars américains à titre des dommages-intérêts;
- Ordonner leur arrestation immédiate sur base de l'article 85 du code de procédure pénale congolais livre II;
- Mettre toute la masse des frais de justice à la charge des cités.

Et pour que les cités n'en ignorent ou n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copies de mon exploit.

Pour le premier

Etant à l'adresse prophèque ne l'agent pas bourd on farents, no alle

Etyparlantà Fradame Clausinie nom autrement identifié sa Vortino de la même parcelle un majeur d'âge avroi declaré